

BStGer SK.2020.46 vom 20. Oktober 2021

Bundesstrafgericht, 2021-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2020.46

FR: TPF SK.2020.46 du 20 octobre 2021

IT: TPF SK.2020.46 del 20 ottobre 2021

Regeste

Suspension de la procédure et renvoi du dossier (art. 329 al. 2 CPP et 329 al. 3 CPP)

Erwägungen

E. 1

La procédure SK.2020.46 est suspendue.

E. 2

La cause et le dossier de la cause sont renvoyés au Ministère public de la Confédération pour lui permettre en tant que besoin de procéder à la jonction des causes SV.17.1832-GIG et SV.21.1304-GIG ou de compléter l'acte d'accusation du 6 octobre 2020.

E. 3

La procédure SK.2020.46 ne reste pas pendante devant le Tribunal pénal fédéral.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour la présente décision.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le président

Le greffier

- 6 - SK.2020.46 Distribution (acte judiciaire)

■ Ministère public de la Confédération, Mme Gwladys Gilliéron, Procureure fédérale a.i. ■ Maître Marc Wollmann ■ Monsieur B. ■ C., représentée par son responsable du Service de sécurité ■ D., représentée par son responsable du Service de sécurité

Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral La voie du recours n'est pas ouverte contre les décisions de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 lit. b CPP). Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 lit. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le défenseur d'office peut adresser un recours écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 lit. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 LOAP) Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits ou inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Expédition: 20 octobre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.